PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SINTO

Parc d'activité Napollon
13 rue du Plantier
13676 AUBAGNE

Références : D-0283-MRS-2023
Code AIOT : 0006412908 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement SINTO implanté Parc d'activité Napollon 13 rue du Plantier 13676 AUBAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINTO
- Parc d'activité Napollon 13 rue du Plantier 13676 AUBAGNE
- Code AIOT : 0006412908
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de SINTO à Aubagne est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits mastics pour le fer, le bois, la marine, de mastic armé aux fibres de verre et de pâte à bois. Le site a également une activité de conditionnement de durcisseurs et de négoce d'aérosols de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APC du 30/03/2022
- Plainte pour nuisance olfactive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Présence d'explosimètres adaptés	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	FDS	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - point 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maîtrise de la quantité de substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 5	/	Sans objet
2	Vérification du classement SEVESO	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 5	/	Sans objet
3	Capacité de rétention d'extinction	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 6.2	/	Sans objet
4	Capacité de rétention de stockage	AP Complémentaire du 30/03/2022, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26/01/2023 a été réalisée dans le cadre du récolement de l'APC du30/03/2022 et de l'instruction d'une plainte sur odeur d'hydrocarbure.
L'inspection a constaté que le site n'est pas source de nuisance olfactive pour son environnement, le jour de l'inspection.

A l'issue de cette visite, il est attendu que l'exploitant justifie la mise en place de dispositif de maîtrise de risque ATEX et de s'assurer que les FDS correspondant aux substances et/ou mélanges présents sur le site sont à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Maîtrise de la quantité de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, quantité de substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SINTO est tenue de limiter les quantités de substances et mélanges dangereux présentes au sein de son établissement aux quantités maximales indiquées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un système de suivi des stocks présents par rubrique ICPE. Le tableau de "synthèse ICPE et SEVESO 3 SINTO" consulté a permis de constater que les seuils des rubriques ne sont pas dépassés en date du 25/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Vérification du classement SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Classement SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SINTO est tenue de réaliser tous les semestres un calcul visant à déterminer son classement réel (compte-tenu des quantités de substances et mélanges dangereux réellement présentes sur le site) au vu des dispositions de l'article R511-11 du code de l'environnement et de tenir ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des stocks par produits est suivi automatiquement de manière quotidienne. Le tableau de "Synthèse ICPE et SEVEO 3 SINTO" présenté à l'inspection a permis de constater qu'au 25/01/2023, les seuils SEVESO ne sont pas dépassés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Capacité de rétention d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des caniveaux installés dans la dalle béton existante sont implantés au nord du stockage des matières premières dangereuses, au nord et à l'est de la cellule de stockage de produits finis, et au sud et à l'est de la cellule d'aérosols. Les caniveaux se déversent dans une cuve incombustible enterrée à l'est du site d'une capacité de 120 m^3. Cette dernière accueillera les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans les cellules produits finis inflammables, matières premières sèches et aérosols.
Constats : L'inspection a constaté la présence de caniveaux et d'une cuve implantée à l'est du bâtiment. Les caniveaux internes sont reliés à la cuve extérieure, mais peuvent être isolés par 3 vannes martelières. Ces vannes, maintenues en position fermée le jour de l'inspection, ne permettent pas de s'assurer que les éventuelles eaux d'extinction du bâtiment seront dirigées vers la cuve extérieure. L'exploitant s'est engagé à maintenir ces vannes en position ouverte, leur fermeture ne devant intervenir qu'en cas de déversement accidentel de produit dans les locaux, afin d'y contenir les produits déversés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Capacité de rétention de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avec la cuve enterrée, la capacité totale de rétention du site est de 330 m^3 (cuve enterrée – 120 m^3, rétention interne au bâtiment - 96 m^3 et la rétention sur voirie au niveau des quais par actionnement des obturateurs - 134 m^3).
Constats : L'inspection a constaté la présence des différentes rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Présence d'explosimètres adaptés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des explosimètres adaptés aux risques présents et reliés à une centrale d'alarme doivent être mis en place dans les zones à risques ATEX définies ci-après : mezzanine, zone de production, zone de charge batteries.
Constats : Les dispositifs correspondant au risque ATEX ne sont pas en place le jour de l'inspection. L'exploitant précise qu'ils seront installés 6 semaines après l'inspection.
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette, d'ici 1 semaine, le bon de commande des dispositifs à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Sur les 3 fiches de données de sécurité (FDS) consultées par sondage, l'inspection a constaté que, le jour de l'inspection, l'étiquetage du produit présent en stock ne correspond pas aux informations de la FDS correspondante.
Observations : Le produit fini, objet de ce constat, est constitué de 2 produits prêts à mélanger par l'utilisateur. L'exploitant recalcule les données des 2 produits à mélanger pour établir une nouvelle FDS. Il est attendu que l'exploitant justifie que la FDS a été mise à jour dans un délai d'un mois,
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet